EMMAÜS
FRANCE

# STATUTS

# EMMAÜS FRANCE

## ACTUALISATION AGE 28 MAI 2010

STATUTS VOTES A L'AGE du 18/01/03

PREAMBULE

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ARTICLES 1 A 4

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

a. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU, ARTICLE 5 A 7

b. L'ASSEMBLEE GENERALE, ARTICLES 8 A 9

c. L'ASSEMBLEE REGIONALE, ARTICLES 10 A 11

d. LE COMITE DES SAGES, ARTICLE 12

III. DOTATION, ARTICLES 13 A 19

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION, ARTICLES 20 A 23

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR, ARTICLE 24 A 26

## PREAMBULE

Fondé en 1949 par l'Abbé Pierre, le Mouvement Emmaüs s'est développé en communautés, associations et organismes divers, non seulement en France, mais dans de nombreux pays étrangers, l'ensemble constituant Emmaüs international. Emmaüs France s'inscrit dans l'organisation d'Emmaüs International.

Les communautés, associations et organismes déjà rassemblés de façon informelle ont constitué au cours de leurs Assises nationales tenues à Paris le 20 novembre 1985 une association nationale, dotée de statuts légalement déposés, dénommée "Emmaüs France".

Cette association comprend des groupes de base (associations et organismes à statuts particuliers tels que la Fondation Abbé Pierre et la SA HLM Emmaüs Habitat), l'ensemble regroupé en branches dont l'article 3 détermine les membres.

Par ailleurs, les membres d'Emmaüs France se réunissent périodiquement en régions géographiques, dans le cadre desquelles sont élus des représentants qui constituent un collège des régions.

Chacun des membres d'Emmaüs France adhère au Manifeste universel du Mouvement Emmaüs et aux présents statuts.

## I. But et composition de l'Association

**Article 1 (nouveau)**

L'association dite Emmaüs France fondée en 1985 est une association, de nature fédérale, composée de personnes morales (groupes de base à vocation locale ou non), régulièrement déclarés dont la liste est annexée, ayant tous pour but la lutte contre les injustices sociales et les diverses formes d'exclusions, dans l'esprit du Manifeste du Mouvement. Elle a également pour but de diffuser la pensée de l'Abbé Pierre, de faier connaître son œuvre et de protéger sa mémoire.

Cette association relève des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901 modifié.

L'association Emmaüs France est chargée des grandes missions suivantes :

1.1. représenter le Mouvement Emmaüs au plan national, notamment auprès des pouvoirs publics et de la société,
1.2. être l'expression des groupes français au sein d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs international et de mettre en oeuvre les orientations d'Emmaüs international, notamment la lutte pour la justice sociale, la défense des droits de l'homme, de l'environnement et de la paix, la formation et la sensibilisation des jeunes par les échanges internationaux, les actions de solidarité partagées,
1.3. veiller au respect de l'esprit du Mouvement Emmaüs, être garant du label, de la protection du logo Emmaüs et des noms déposés (actuels et à venir) et prendre en conséquence les dispositions appropriées,
1.4. assurer l'unité des membres du Mouvement Emmaüs dans le respect de leur diversité et de les aider à remplir leurs missions,
1.5. exercer un droit de regard sur l'activité de ses membres et assurer la coordination et la régulation entre les différentes composantes du Mouvement,
1.6. témoigner du sens et de la cohérence de l'action collective en encourageant l'entraide mutuelle et la créativité de ses membres,
1.7. animer la recherche et le développement,
1.8. détenir l'autorité et déléguer aux branches les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
1.9. animer et promouvoir par l'action et la parole la dynamique du Mouvement Emmaüs suivant la voie tracée par l'Abbé Pierre : éveiller les consciences, refuser la fatalité et combattre les causes de la misère, accompagner les plus défavorisés dans le combat qu'ils mènent pour leur dignité, lutter pour la justice et pour de nouveaux rapports entre les forts et les faibles,
1.10. animer un réseau de relations réciproques entre ses membres dans la fidélité au Manifeste universel du mouvement Emmaüs et la reconnaissance mutuelle de leurs identités et de leurs différents modes d'action,

La durée de l'association est illimitée.
Son siège est à Montreuil (Seine-Saint-Denis), il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 2**

Les moyens d'action d'Emmaüs France sont :

2.1 la vie, le passage, le travail et toute action collective ayant pour but la solidarité dans des communautés dont l'activité est axée principalement sur l'accueil de personnes en difficulté, la récupération et le service.
2.2 l'action sociale destinée notamment à rétablir les personnes en difficulté dans leurs droits en particulier au logement, à la santé, à la culture, à la formation et à l'intégration, ainsi qu'à prévenir les situations d'exclusion sociale,

2.3 l'accueil et l'emploi de personnes en difficulté avec pour objectif l'insertion sociale et l'économie solidaire.

Sur la base de l'activité des structures précitées, Emmaüs France :

- met en oeuvre des actions communes de solidarité nationale et internationale,
- définit les grandes lignes d'actions politiques et médiatiques communes avec les partenariats éventuels qu'elles impliquent,
- organise des campagnes d'opinion et d'actions pour répondre à ses missions.

**Article 3**

Tous les membres de l'association sont signataires d'une convention d'affiliation à Emmaüs France et leurs statuts font référence à cette appartenance nationale et au Manifeste Universel.
Tout membre, avec l'accord d'Emmaüs France, peut pour son action, utiliser le logo et les noms déposés (actuels et à venir) protégés par l'INPI (Institut National de la Propriété industrielle).
Les nouveaux membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

3.1. Tous les membres d'Emmaüs France sont regroupés en branches au nombre de trois : la branche Communautaire, la branche Action Sociale et Logement, la branche Economie Solidaire et Insertion. Chaque adhérent se doit d'appartenir à une seule branche après avis de celle-ci.

3.2 Les membres d'Emmaüs France s'engagent à verser une cotisation annuelle dont les montants respectifs sont fixés par l'Assemblée Générale.
3.3 Ils s'engagent en outre à fournir chaque année à Emmaüs France le procès verbal de l'Assemblée Générale ou de l'instance qui en tient lieu, les noms de leurs dirigeants, leurs comptes de résultats et de bilan dûment approuvés.
Les membres d'Emmaüs France s'engagent à laisser vérifier si nécessaire leur comptabilité sur place par un expert comptable désigné par le Bureau d'Emmaüs France et en conséquence à effectuer les régularisations demandées par le Bureau.

3.4 Chaque branche est animée par un comité de branche, chargé de veiller à l'accomplissement des missions de la branche, telles qu'elles sont décrites à l'article 3.5 ci-après, composé :

- D'une part de membres du Conseil d'Administration d'Emmaüs France issus de la branche correspondante,
- D'autre part de membres issus des groupes de la branche dont le nombre est fixé par la branche, élus ou réélus par l'ensemble des groupes de la branche, selon des modalités définies par la branche et validées par le Conseil d'Administration d'Emmaüs France, et qui ne sont pas membres de celui-ci.

3.5 Chaque branche a pour mission dans le cadre du Manifeste Emmaüs :
3.5.1. l'impulsion de la dynamique, le respect de l'éthique et la recherche de la cohésion propre à ses membres en agissant dans les domaines suivants :

- Contrôle, régulation, labellisation, adhésions, sanctions.
- Formation, ressources humaines et politique patrimoniale

3.5.2. L'animation de la confrontation des expériences et des pratiques, l'animation des synergies et des complémentarités propres à la branche.
3.5.3. L'animation de la participation à la vie d'Emmaüs France au niveau national ou régional, dans le domaine de sa compétence.
3.5.4. L'expression des orientations d'Emmaüs France dans son domaine de compétence.

Les branches rendent compte de leur action et de leurs décisions au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale d'Emmaüs France.

3.6 Les régions regroupent tous les membres d'Emmaüs France dans des ensembles géographiques fondés sur des besoins de proximité en tenant compte des réalités administratives, leur descriptif est annexé au règlement intérieur.
La création, la suppression et la modification des limites des régions, sont de la compétence de l'Assemblée Générale d'Emmaüs France sur proposition du Conseil d'Administration et sur avis du collège des régions.

3.7 Les régions ont pour mission dans leur champ géographique:
3.7.1 d'animer la dynamique d'Emmaüs France.
3.7.2 de faire des analyses et des propositions politiques.
3.7.3 de réaliser des projets d'actions communes entre les différents acteurs du Mouvement
3.7.4 d'organiser des formations décentralisées proposées par Emmaüs France ou suscitées en région
3.7.5 d'organiser des rencontres et des échanges entre les groupes de base Emmaüs locaux.
3.7.6 de soutenir et d'accompagner les groupes de base dans leur interpellation des pouvoirs publics locaux, de coordonner ces expressions particulières et d'exprimer la position du mouvement sur les problèmes liés à leur territoire géographique
3.7.7 d'alerter les branches dans la mesure où elles auraient connaissance de dysfonctionnements dans les groupes de base de leur secteur géographique et assurer la médiation entre les parties en lien avec le conseil d'administration d'Emmaüs France et les branches concernées
3.7.8 d'émettre un avis consultatif lors de la création d'un nouveau groupe Emmaüs dans leur secteur géographique
3.7.9 de rendre compte de leur action et de leurs décisions au Bureau, au Conseil d'Administration, et à l'Assemblée Générale d'Emmaüs France.

3.8 Les règles relatives aux conditions d'appartenance à une branche sont définies par le comité de la branche dans le respect du règlement intérieur

**Article 4 - Adhésions (nouveau)**

Toute demande d'adhésion d'un groupe à Emmaüs France est instruite par le Conseil d'Administration d'Emmaüs France. Celui-ci détermine la branche d'appartenance. La demande d'adhésion est aussitôt transmise à Emmaüs International et à Emmaüs Europe qui l'examineront en fonction de leurs statuts.

Entrée en probation.
Après avis :

- de l'assemblée régionale concernée,
- du comité de la branche que le nouveau groupe devra intégrer, le Conseil d'Administration d'Emmaüs France se prononce sur l'admission du nouveau membre pour une période de probation. Cette période de probation, d'une durée minimale d'un an, prend effet à compter de la date de la demande d'adhésion adressée au Conseil d'administration d'Emmaüs France et aux instances d'Emmaüs International et se poursuit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale qui sera appelée à se prononcer sur l'adhésion dudit groupe en tant que membre à part entière d'Emmaüs France.

Dispositions relatives à la période de probation
Le Conseil d'Administration d'Emmaüs France, sur proposition du comité de branche, désigne un « groupe parrain ». Il lui est confié la mission d'accompagner le groupe pendant cette période de probation et à ce titre, d'y effectuer au minimum une visite tous les six mois.

Pendant cette période, le membre en probation peut participer à l'ensemble des activités du Mouvement et bénéficier des soutiens d'Emmaüs France. Il peut être autorisé, après avis du groupe parrain et du comité de branche et sur décision du Conseil d'administration, à utiliser le logo et les noms déposés (actuels ou à venir), protégés par l'INPI.
Le groupe n'étant pas membre à part entière sera dispensé du paiement d'une cotisation. Une contribution volontaire lui sera proposée par le comité de branche, validée par le Conseil d'Administration.

A l'issue de la période de probation, l'Assemblée Générale d'Emmaüs France se prononce, après avis du « groupe parrain » et du comité de branche, sur la demande d'adhésion qui lui est présentée et en informe les instances d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs International.

**Article 5**

La qualité de membre de l'association se perd :
5.1 par la démission
les membres donnent leur démission par lettre adressée au président d'Emmaüs France, en vertu d'une délibération de leur Assemblée Générale ou de l'instance qui en tient lieu,
5.2 par la radiation
La radiation des membres est prononcée :

- pour non paiement de la cotisation.
- pour motifs graves, notamment :
  - manquement aux obligations imposées par les présents statuts ou par le règlement intérieur, et ce, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée à leur représentant légal et restée sans effet,
  - modification des statuts ou actes qui ne se trouveraient plus dans les conditions exigées pour faire partie d'Emmaüs France,
  - atteinte à l'honneur ou à la considération d'Emmaüs France.

La radiation ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Le membre dont la radiation est envisagée doit être convoqué devant le Conseil d'Administration en la personne de son représentant légal pour fournir ses explications. Cette convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le représentant légal ne s'est pas présenté ou fait représenter par un mandataire appartenant à Emmaüs France, pour fournir ses explications, la radiation devra lui être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'urgence et si les agissements de ce membre sont de nature à nuire gravement à Emmaüs France, le Conseil d'Administration peut décider sa suspension à titre provisoire. La décision définitive devra être prise par la plus prochaine Assemblée Générale dans les conditions précisées ci-dessus.
Les membres ayant démissionné ou ayant été radiés, perdent le droit d'utiliser le logo et les noms déposés (actuels ou à venir), protégés par l'INPI ou de se recommander du Mouvement Emmaüs.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 6 (nouveau)**

6.1. L'association Emmaüs France est administrée par un Conseil d'Administration ainsi composé :
- le Président d'Emmaüs International (ou son représentant) est membre de droit,
- 25 membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale de la manière suivante :
Chaque Branche présente 8 candidats, les Régions présentent 8 candidats. Sur le total des candidats, sont élus les 25 ayant obtenu le plus de voix. Les autres candidats figurent sur la liste des administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat.

Un groupe de base, quelle que soit son importance, ne peut avoir plusieurs candidats.

En cas de vacance, il est procédé, pour achever le mandat, à une nouvelle désignation, parmi les administrateurs suppléants dans l'ordre de la liste, déterminé par le nombre de voix obtenues. Celle-ci sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration avant ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.
Les membres sortants sont rééligibles 2 fois au maximum, soit 6 ans.

Afin d'assurer le lien permanent entre les instances d'Emmaüs France et celles d'Emmaüs Europe et Emmaüs International, le Conseil d'administration comprend deux membres invités permanents ne disposant pas de droits de vote. Ces invités sont cooptés par le conseil d'administration d'Emmaüs France parmi les français élus Conseillers Européens siégeant au Conseil d'administration d'Emmaüs International (CEI) pour toute la durée de leur mandat européen.

La qualité de membre du conseil se perd par :
- démission,
- cessation d'appartenance de l'administrateur à la branche ou à la région au titre de laquelle il a été élu,
- absence à plus de trois réunions consécutives du conseil, sauf cas de force majeure.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

6.2. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un ou d'une Président(e), de quatre vice-Président(e)s (un par branche et un au titre des régions), d'un ou d'une secrétaire, d'un ou d'une secrétaire adjoint(e), d'un ou d'une trésorier(e), d'un ou d'une trésorier(e) adjoint(e). Le Conseil élit également ses délégués qui, avec le(la) Président(e), représentent Emmaüs France dans les différentes instances d'Emmaüs International.
Au premier tour de scrutin, le conseil désigne le (la) Président(e), au deuxième tour, les autres membres du Bureau.
Le Bureau est élu pour la durée des fonctions du conseil. Ses membres sont rééligibles mais ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs, soit six ans.
Le (la) Président(e) et le Bureau sont seuls habilités à parler au nom d'Emmaüs France, sauf délégation expresse.
Le Conseil désigne également parmi ses membres le Délégué National auprès d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs International.

**Article 7.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il met en oeuvre les orientations définies par l'Assemblée

Générale, impulse et peut proposer des actions de terrain.
Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.2, le Conseil d'Administration peut prendre des sanctions si besoin est, à l'encontre d'un membre d'Emmaüs France qui ne respecterait pas les engagements liés à son appartenance définis dans la convention d'affiliation.
Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête les comptes et vote le budget prévisionnel présenté par le Bureau.
Le conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande du quart des membres du Conseil.
La présence de la moitié au moins des membres, présents ou représentés, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et au scrutin secret chaque fois qu'un membre en fait la demande.
En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.
Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le(la) secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège d'Emmaüs France.
Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions permanentes ou des commissions ad hoc. Leurs missions et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 8**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées .
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications. Des personnes rétribuées par Emmaüs France peuvent être appelées par le(la) Président(e) à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.
Le conseil peut appeler à ses séances des personnalités extérieures qui y assistent à titre d'experts sans voix délibérative.

## B. L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 9**

L'Assemblée Générale d'Emmaüs France se compose des représentants mandatés par leur Conseil d'Administration, des membres visés à l'article 3 des présents statuts, à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée Générale. Ces représentant(e)s peuvent être ami(e)s, compagnes ou compagnons, ou salarié(e)s. Chacun de ces membres y dispose d'une voix.
L'assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres d'Emmaüs France.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
Elle a pour fonction de fixer les orientations d'Emmaüs France.

Elle nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant dont la durée du mandat est de six ans.
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale d'Emmaüs France.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège d'Emmaüs France.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés un mois avant chaque Assemblée Générale à tous les membres d'Emmaüs France.

Les délibérations sont votées à la majorité des délégués présents ou représentés. Toutefois aucun représentant mandaté ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante. Seules les procurations écrites et remises au Bureau de l'assemblée seront acceptées.

**Article 10**

Le(la) président(e) représente Emmaüs France dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) ordonnance les dépenses. Il(elle) peut donner délégation.

Le(la) président(e) décide d'agir en justice sur habilitation du Conseil d'Administration ou du Bureau pour toute action qu'il(elle) jugera bon d'entamer devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant toute commission ou organisme appelé à juger un différend dans lequel les intérêts d'Emmaüs France peuvent être mis en cause.

En cas de représentation en justice, le(la) président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale limitée à l'affaire concernée.

Les représentants d'Emmaüs France doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## C. L'ASSEMBLEE REGIONALE

**Article 11.**

L'assemblée régionale est constituée de la totalité des groupes de base implantés sur son territoire ou qui y disposent d'un site d'activité. Chacun d'eux dispose d'une voix .
Elle élit pour deux ans le Bureau régional composé d'au moins 4 personnes.

**Article 12**

Le collège des régions, composé de deux délégués de chaque région, membres du bureau régional, a une mission de préparation des rencontres des assemblées régionales et en lien avec la Région il a un rôle d'interpellation. Il coordonne l'expression des Régions, leur fait des propositions ainsi qu' au Conseil d'Administration d'Emmaüs France, auprès duquel il joue un rôle consultatif.

## D. LE COMITE DES SAGES

**Article 13**

L'Assemblée Générale élit au scrutin secret un Comité composé de neuf personnes n'appartenant pas au Conseil d'Administration, élues pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans par tirage au sort les deux

premières années. Il est formé de personnes notoirement connues pour leur ancienneté dans Emmaüs France, leur ouverture d'esprit et leur compétence.

Chaque année le Comité élit en son sein un(e) président(e) chargé(e) d'assurer la conduite de ses travaux.
En cas de vacance d'un siège au Comité, le(la) candidat(e) non élu(e), mais le(la) mieux placé(e) au précédent scrutin, deviendra membre remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui aura à se prononcer sur son élection pour la durée du mandat commencé.
Les candidatures peuvent être présentées par chacun des membres du Mouvement. Elles doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Comité a pour mission :

- de veiller à la fidélité des instances nationales aux orientations d'Emmaüs international;
- de préparer des avis et des propositions, en ce qui concerne le règlement des conflits au cas où les Régions, ou les Branches n'auraient pu, ni les prévenir, ni les régler.

Le Comité des Sages exerce ses fonctions indépendamment des instances dirigeantes d'Emmaüs France. Il adresse par écrit au Conseil d'Administration ses recommandations et avis motivés et peut à la demande de celui-ci en faire la présentation orale. Le Comité des Sages ne peut être saisi que par le Conseil d'Administration, le Bureau, les représentants élus des Régions, ou des Branches.
La saisine du Comité des Sages doit se faire par écrit, avec copie aux parties concernées.
En cas de litige à résoudre la demande fera état des procédures déjà conduites par les différents intervenants.
Le Comité des Sages peut se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à son information. Tous les membres d'Emmaüs France se doivent de lui apporter leur concours quand ils seront sollicités.
En cas d'avis en matière d'orientation, la demande adressée au Comité des Sages devra être motivée par une référence explicite à (ou aux) article(s) du texte invoqué(s) qu'il s'agisse par exemple du Manifeste universel, des statuts d'Emmaüs France, ou d'une motion d'orientation adoptée par une assemblée mondiale d'Emmaüs International.
Le Comité, une fois saisi, donne acte au demandeur. A partir de là court un délai de cinq mois au terme duquel le Comité doit obligatoirement rendre ses avis et/ou recommandations.
Le Comité se prononce à la majorité de ses membres, le président ayant voix prépondérante.

## III. DOTATION

**Article 14**

La dotation d'Emmaüs France comprend :
1. Une somme de 1524,49 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 14,
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par Emmaüs France,
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que leur emploi n'en ait été régulièrement autorisé,
4. Le dixième au moins (annuellement capitalisé) du revenu net des biens d'Emmaüs France,
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement d'Emmaüs France pour l'exercice suivant.

**Article 15**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres, pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

**Article 16**

Les ressources annuelles d'Emmaüs France se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4e alinéa de l'article 13,
2. Des cotisations et souscriptions versées par les membres,
3. Des subventions éventuellement reçues de l'Etat,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.
7. Des dons et legs

**Article 17**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces comptes, avant leur présentation à l'Assemblée Générale devront être préalablement approuvés par le Conseil d'Administration et certifiés par le commissaire aux comptes. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, et du ministre des affaires sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

**Article 18**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par Emmaüs France, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

**Article 19**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.
Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

**Article 20**

Emmaüs France s'oblige à accepter la dévolution de l'actif net qu'un de ses membres, en prononçant sa dissolution ou autrement, aurait décidé de lui attribuer et à l'employer en conformité avec son objet.

## IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale d'Emmaüs France.
La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit etre accompagnée de l'ordre du jour. S'il prévoit des propositions de modification des statuts celles-ci doivent être annexées.
L'assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés dont se compose l'Assemblée Générale d'Emmaüs France. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'Emmaüs France. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

### Article 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19 et 22 sont adressées sans délai au ministère de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.
Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

**Article 24**

Le(la) Président(e) doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où Emmaüs France a son siège tous les changements intervenus dans son administration ou sa direction.
Les registres d'Emmaüs France et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du département concerné, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales .

**Article 25**

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués le siège d'Emmaüs France et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

**Article 26**

Les modalités d'application des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.
Le règlement intérieur est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'intérieur.

* * *

Montreuil, le 23 août 2010

Le Secrétaire
Paul HARTMANN

Le Président
Christophe DELTOMBE